Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2026

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE, J.LAMBERT, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

**OBJET : Sanctions administratives communales**
**Convention unique de mise à disposition de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les dispositions applicables du Code de l'environnement ;

Vu les dispositions applicables relatives à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative ainsi que les modalités de perception des amendes administratives ;

Vu le règlement général de police communal ;

Vu le courrier de la Province de Luxembourg proposant l'adoption d'une nouvelle convention unique de mise à disposition de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune de Houffalize recourt depuis plusieurs années aux services de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour le traitement des dossiers relevant des sanctions administratives communales ;

Considérant que la Province de Luxembourg assure actuellement cette mission pour 42 communes partenaires et qu'elle a renforcé son service afin de garantir la continuité et la qualité du traitement des dossiers ;

Considérant que le cadre conventionnel actuellement en vigueur repose sur plusieurs conventions distinctes dont l'application engendre une charge administrative et comptable importante tant pour la Commune que pour la Province ;

Considérant que la nouvelle convention vise à simplifier les modalités de collaboration entre les parties par l'instauration d'un cadre contractuel unique ;

Considérant que cette convention prévoit notamment une simplification des modalités de facturation, une harmonisation des indemnités dues pour le traitement des dossiers ainsi que la suppression du mécanisme de prélèvement proportionnel sur les amendes perçues ;

Considérant que la nouvelle convention intègre également les évolutions législatives intervenues depuis la conclusion des conventions antérieures ainsi que les obligations applicables en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de disposer d'un service spécialisé, professionnel et pérenne pour le traitement des sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il est opportun de fixer l'entrée en vigueur de la nouvelle convention au 1er janvier 2027 afin d'assurer une transition claire entre les conventions actuellement en vigueur et le nouveau dispositif ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège communal ;**
**Par voix, non, abstention**
**DECIDE :**

**Article 1er :**

D'approuver la convention unique de mise à disposition de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux conclue entre la Commune de Houffalize et la Province de Luxembourg, telle qu'annexée à la présente délibération, laquelle entrera en vigueur le 1er janvier 2027.

**Article 2 :**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la signature de la convention ainsi que de tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Projet de délibération

**Article 3 :**

À compter du 1er janvier 2027, la convention visée à l'article 1er remplace et abroge l'ensemble des conventions antérieures conclues entre la Commune de Houffalize et la Province de Luxembourg relatives à la mise à disposition de fonctionnaires sanctionnateurs, sans préjudice du traitement des dossiers et des droits et obligations nés avant cette date.

**Article 4 :**

De transmettre une copie de la présente délibération à la Province de Luxembourg ainsi qu'aux autorités compétentes.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s)J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN(DE) FONCTIONNAIRE(S) PROVINCIAL(AUX) EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE(S) SANCTIONNATEUR(S), AU BÉNÉFICE D'UNE VILLE/COMMUNE**

Entre

d'une part,

La Province de Luxembourg,

représentée par Madame Coralie BONNET, Présidente du Collège provincial et Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial,

sise Place Léopold, 1 à 6700 Arlon

**Ci-après dénommée « la Province » ;**

et

d'autre part,

la Ville/Commune de Houffalize,

représentée par Mme Josette DEVILLE Bourgmestre et

M. Jean-Yves BROUET Directeur/rice général(e),

Sise rue de Schaerbeek n°1 à 6660 Houffalize

**Ci-après dénommée « la Ville/Commune » ;**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1er – Cadre légal

L'ensemble des législations en vertu desquelles un fonctionnaire provincial peut être chargé d'infliger des sanctions administratives au nom et pour le compte d'une ville/commune, s'applique à la présente convention, et dès lors :

- la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (aussi dénommée « loi SAC »), ses arrêtés d'exécution et ses modifications ultérieures ;
- la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, intitulée « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » (aussi dénommé « Code de l'environnement »), ses arrêtés d'exécution et ses modifications ultérieures ;
- le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (aussi dénommé « décret voirie »), ses arrêtés d'exécution et ses modifications ultérieures.

En fonction de l'évolution des textes législatifs, tous niveaux de pouvoirs confondus, la liste ci-dessus pourrait évoluer. Dès lors, il est convenu que les modifications ou nouveautés législatives seront visées automatiquement sans qu'un avenant ne soit nécessaire. Néanmoins, si l'une des parties souhaite écarter du champ d'application de la convention une modification ou une nouveauté législative, il lui est loisible de le notifier à tout moment à l'autre partie, par écrit dont elle se doit de garder la preuve d'envoi. Dans ce cas, la modification ou la nouveauté législative sera écartée du champ d'application de la présente convention.

## Article 2 – Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s)

La Province de Luxembourg met à disposition de la Ville/Commune un ou plusieurs Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) répondant aux conditions énoncées dans les législations mentionnées à l'article 1er, ainsi que leurs arrêtés d'application.

L'identité de ce(s) Fonctionnaire(s) est communiquée sans délai à la Ville/Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le(s) désigner.

Ce(s) fonctionnaire(s) qualifié(s) de « sanctionnateur(s) » sera(seront) chargé(s) de poursuivre et de sanctionner les infractions aux règlements communaux adoptés par le Conseil communal en conformité avec la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales, le Code de l'environnement et le Décret du 5 février 2014 relatif à la voirie communale.

À l'instar de ce qui est prévu au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la Ville/Commune un ou plusieurs Fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner afin de pallier l'absence ou l'empêchement du(des) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) actif(s).

La mission du(des) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) est double :

- d'une part, poursuivre et réprimer les infractions portées à sa(leur) connaissance ;

- et d'autre part, accompagner la Ville/Commune dans sa politique de répression des infractions administratives.

La mission du(des) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013 cf. supra, de l'article D.210 du Code de l'environnement et de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

Cette mission ne comprend pas la médiation en cours de procédure, le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée, directement effectués par la Ville/Commune.

La Province mettra à la disposition du(des) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) les moyens nécessaires à l'exercice de sa(leur) mission.

Le(s) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) signale(nt) et détaille(nt) à la Ville/Commune les évolutions législatives. Il(s) répond(ent) aux demandes d'information, dans la mesure de ses(leurs) possibilités. Il(s) entreprend(ennent) les contacts utiles à la bonne collaboration des acteurs de terrain (autorités locales, services communaux, agents communaux, police, parquets, etc.).

## Article 3 – De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Ville/Commune transmettra au(x) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) tous ses règlements/ordonnances généraux et/ou spécifiques pour lesquels une intervention du(des) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) est attendue ainsi que leurs modifications ultérieures.

La Ville/Commune, transmettra par ailleurs tout détail relatif à l'entrée en vigueur et à l'application desdits règlements/ordonnances ainsi que tout accord conclu entre elle et une autorité tierce relatif la mise en œuvre des « SAC ».

La Ville/Commune s'engage à informer ses agents constatateurs, le Chef de Corps de la zone de police ainsi que le Procureur du Roi territorialement compétent, du recours au(x) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) provincial(aux).

La Ville/Commune informera le(s) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) de toute campagne de sensibilisation/prévention effectuée à l'adresse du citoyen et ayant une incidence sur le travail dudit(desdits) Fonctionnaire(s).

La Ville/Commune informera le(s) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) de la désignation ou de la révocation d'agents constateurs compétents sur son territoire.

## Article 4 – De la décision

Dans l'exercice de sa(leurs) mission(s), le(s) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) bénéficie(nt) d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Ville/Commune que de la Province. Il(s) doit(vent) pouvoir prendre ses(leurs) décisions en toute autonomie et ne peut(vent) recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Le(s) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) notifie(nt) eux-mêmes ses(leurs) décision(s) aux contrevenants par pli simple ou courrier recommandé conformément aux règlementations en vigueur.

Le Service des Recettes communales et/ou le Directeur financier (Ville/Commune), sera(seront) informé(s) des décisions prises par voie numérique.

## Article 5 – De l'exécution

La Ville/Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative des mains des contrevenants.

À la demande du Service « SAC » (Province), le Directeur financier (Ville/Commune) fournit sans délai l'état de recouvrement des amendes infligées et, au minimum, une fois par année civile.

## Article 6 – De l'évaluation

Une fois par an, le(s) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) établira(ont) le bilan de son(leur) action qu'il(s) transmettra(ont) à la ville/commune, à son Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de police concernée ainsi qu'au Conseil provincial.

Un tableau reprenant l'issue des dossiers sera adressé concomitamment à la Ville/Commune, à son Directeur financier et au Chef de Corps de la zone de police concernée.

## Article 7 – Traitement des données à caractère personnel

### 7.1 Rôle des parties

Dans le cadre de la présente convention, la Ville/Commune est le responsable de traitement tandis que la Province de Luxembourg agit en tant que sous-traitant.

### 7.2 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 [ci-après, *le « RGPD » (Règlement européen sur la protection des données)*], ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (dite « Vie privée »).

La licéité de traitement trouve son fondement dans la présente convention qui vise à permettre de satisfaire aux obligations légales imposées au responsable de traitement par, notamment :

- La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (aussi dénommée « loi SAC »), ses arrêtés d'exécution et ses modifications ultérieures ;
- La Partie VIII Ier du Code de l'Environnement, intitulée « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » (aussi dénommé « Code de l'environnement »), ses arrêtés d'exécution et ses modifications ultérieures ;
- Le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (aussi dénommé « décret voirie »), ses arrêtés d'exécution et ses modifications ultérieures.

## 7.3 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la mission confiée au(x) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s).

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement.

Le sous-traitant s'interdit de procéder à la collecte ou au traitement des données dont la finalité serait étrangère à l'exécution de sa mission de gestion des sanctions administratives du responsable de traitement, et notamment d'utiliser lesdites données à des fins commerciales.

Les données à caractère personnel traitées sont :

1. À propos des contrevenants/potentiels contrevenants, des civilement responsables, des victimes et des témoins :

    - Les données d'identification : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, informations issues du Registre national (dont notamment les mentions issues des codes 111 et 113 du Registre national) ;
    - Les données relatives aux caractéristiques personnelles : âge, sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité ;
    - Les données émanant de la DIV : immatriculation voiture ;
    - Les données émanant de la BCE : nom et prénom [fondateur(s) et/ou personne(s) exerçant, au sein de l'entité/personne physique ou morale, une fonction légale] ;
    - Les éventuelles données qui seraient transmises d'initiative par ces personnes, dans le cadre de la communication avec le service provincial, quelque soit le moyen de communication ;

2. À propos du(des) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) :

    - Le personnel du Service des Sanctions administratives de la Province de Luxembourg : les données d'identification : nom, prénom et adresse ;
    - Les interlocuteurs privilégiés et autres personnes nécessaires des villes/communes partenaires
    - Les interlocuteurs privilégiés des zones de police concernées

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les contrevenants ou potentiels contrevenants ;
- Les personnes civilement responsables (parents, tuteurs, administrateurs)
- Les victimes ;
- Les témoins ;
- Le personnel du Service des Sanctions administratives de la Province de Luxembourg ;
- Les interlocuteurs privilégiés et autres personnes nécessaires des villes/communes partenaires (adhérentes à la centrale d'achat provinciale)
- Les interlocuteurs privilégiés des zones de police concernées.

Les données susvisées ne seront pas communiquées à des tiers autres que notre éventuel sous-traitant.

## 7.4 Durée de conservation des données

Le sous-traitant s'engage à ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de sa mission de gestion des dossiers « SAC » et à détruire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire à la réalisation de sa mission, soit 5 ans après que la décision a acquis force exécutoire.

## 7.5 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant met d'initiative en œuvre toutes les mesures visant au respect de la vie privée, et notamment les mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données auxquelles il accède contre la destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, et contre toute autre forme de traitement illicite.

Ces mesures doivent correspondre et continuer à correspondre tout au long de l'exécution de la mission confiée à l'état de l'art et de la technique en la matière. Elles doivent être adaptées par le sous-traitant afin d'assurer continuellement un niveau de protection adéquat au sens des articles 28 3. et 32 du RGPD.

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
2. Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ; en outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
   - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
   - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. Garantir la confidentialité des données comptables comme évoqué au point 10.3 ; Seuls les employés du sous-traitant affectés à la gestion des dossiers « SAC », ou à la maintenance technique du logiciel qui en en permet la gestion, auront accès audites données ; le sous-

traitant garantit que ceux-ci connaissent et respecteront les obligations concernant le caractère confidentiel des informations ;le sous-traitant ne pourra divulguer ces informations à un tiers qu'à condition qu'elle ait obtenu l'accord écrit préalable du responsable de traitement.

6. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

7.5.1 Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou de plusieurs sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Il est d'ores et déjà spécifié que la Province de Luxembourg utilise un logiciel informatique permettant le traitement des Sanctions Administratives Communales.

Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) présente(nt) les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) ne rempli(ssen)t pas ses(leurs) obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le(les) autre(s) sous-traitant(s) de ses(leurs) obligations.

7.5.2 Droit d'information et exercice des droits des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

7.5.3 Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 36 heures après en avoir pris connaissance et par courriel au délégué à la protection des données du responsable de traitement.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle belge compétente, au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7.5.4 Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

7.5.5 Sort des données

Au terme de l'exécution de sa mission de sous-traitance, le sous-traitant s'engage à permettre au responsable du traitement d'avoir accès à une copie papier ou numérique de ses données.

7.5.6 Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Au moment de la signature de la convention, il s'agit de M. Cédric WILLAY, Square Albert 1er, 1, 6700 Arlon. Toute modification ultérieure sera communiquée au responsable de traitement.

7.5.7 Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

7.5.8 Audits

Le responsable du traitement a le droit de contrôler, à tout moment, le respect de la présente convention par le sous-traitant. Ce dernier donne accès, à la demande du responsable du traitement, à tout lieu et à toutes informations utiles.

7.5.9 Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

**7.6 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Le responsable du traitement ne peut être tenu responsable des dommages causés par le sous-traitant qui :

- N'a pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ;
- A agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.

Le responsable de traitement demeure seul responsable de son utilisation de l'information transmise, au moyen de la solution informatique mise à sa disposition ou par voie postale, par le sous-traitant.

**Article 8. Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg

**Article 9. De la prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, pour les nouveaux partenariats, au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le(s) fonctionnaire(s) sanctionnateur(s).

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois transmis par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, le(s) Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) transmettra(ont) sans délai à la Ville/Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

**Article 10. Indemnités**

Pour la gestion des dossiers « SAC » de manière générale, la Ville/Commune verse à la Province de Luxembourg une rémunération composée d'un **forfait de 30 euros par dossier instruit** donnant lieu à une procédure administrative.

Spécifiquement pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'indemnité à verser par la Ville/Commune à la Province de Luxembourg se composera d'un unique **forfait de 25 euros par procès-verbal ou constat** donnant lieu à une procédure administrative.

Une facturation annuelle sera envoyée par la Province à la Commune.

Le montant forfaitaire pourra être revu par la Province de Luxembourg au début de chaque année civile et ce, sur base des frais engagés pour la réalisation de la mission.

**Article 11. Dispositions diverses**

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Au cas où l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas l'intégralité de l'accord.

Dans le cas où une des clauses non valables affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Fait à Arlon en deux exemplaires, le .....,

Pour la Province de Luxembourg, Le Collège provincial,

Le Directeur général provincial,

Pierre-Henry GOFFINET

La Présidente du Collège provincial

Coralie BONNET

Pour la Commune

PAR LE CONSEIL, SEANCE DU 21/10/2026

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,

J-Y.BROUET

La Bourgmestre,

J.DEVILLE